

BGer 5A_152/2025 vom 10. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_152_2025

FR: TF 5A_152/2025 du 10 mars 2025

IT: TF 5A_152/2025 del 10 marzo 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_152/2025

Ordonnance du 10 mars 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

B. _____ SA

Objet

effet suspensif (faillite),

recours contre la décision du Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17 janvier 2025 (FF24.032827).

Vu :

le recours interjeté le 14 février 2025 par A. _____ à l'encontre de la décision prise le 17 janvier 2025 par le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois;

la déclaration de retrait du recours du 4 mars 2025;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant (art. 66 al. 1 et 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne, à l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois, au Registre du commerce du canton de Vaud et au Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 10 mars 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.